

Arrêt

**n° 178 790 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 octobre 2003, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 1 534 du Conseil de céans, rendu le 4 septembre 2007, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par voie de courrier daté du 12 mai 2011, émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois, force est de constater que l'instruction précitée a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571); que dès lors elle n'est plus d'application.

Le requérant déclare qu'« à cause de son adhésion à l'Union des Forces de Changement, des activités politiques qu'il a déployées au Togo et suite au climat d'insécurité qui entoure les membres de l'opposition, il est trop dangereux » pour lui de retourner dans son pays d'origine, et étaye ses déclarations par la production d'une photocopie de la carte de membre de l'Union des Forces de Changement lui est délivrée le 18.05.1998 et d'une photocopie de l'attestation du Premier Vice-Président de l'U.F.C en date du 14.08.2003. Toutefois, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 9bis alinéa 2.1° (§ 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : 1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances;)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration en Belgique, étayée par des témoignages, ses attaches sociales, sa volonté de travail ainsi que le fait de parler le français. Cependant, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'on notera également que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, une copie d'un contrat de travail conclu avec la sprl [M.] en date du 12.05.2005. Notons, d'une part, que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc, et d'autre part, que ledit contrat n'est pas un élément permettant de conclure que le requérant se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique depuis le pays d'origine. De plus, il est à souligner qu'exercer une activité professionnelle était autorisé au requérant uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 04.09.2007. Le requérant ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Par conséquent, cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé ne soit pas connu de la justice, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.09.2007. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un bref exposé théorique relatif aux obligations incombant aux autorités administratives en termes de motivation de leurs décisions, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pourvu les décisions querellées, d'une motivation « (...) stéréotypée, sans mentionner les vraies circonstances de fait, propres au cas concret du requérant [...] et faisant uniquement référence à la décision de non reconnaissance de la qualité de réfugié et sans tenir compte du reste des circonstances de son cas (...) », ni avoir « (...) égard à la situation personnelle [du requérant] (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du « principe général de bonne administration, à savoir le principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause ; de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ; du principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

Relevant que la partie défenderesse « (...) a notifié sa décision plus de quatre ans après l'avoir prise (...) », elle soutient que « (...) Cette procédure a eu une durée déraisonnable et disproportionnée (...) » et fait grief à la partie défenderesse de « (...) n'a[voir] manifestement pas statué en pleine connaissance de cause (...) » et de ne pas avoir « (...) procédé aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informée de l'intégration et l'autonomie [du requérant] (...) ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Faisant valoir que le requérant « (...) est bien intégré en Belgique et a des liens sociaux importants (...) », précisant qu'« (...) il s'agit d'amitiés qu'il conserve depuis qu'il est arrivé en Belgique (...) », qu'il « (...) peut justifier d'un séjour ininterrompu en Belgique de plus de 10 ans. [...] est bien intégré en Belgique ; [...] parle couramment français (...) », que « (...) Depuis son arrivée il a effectué plusieurs tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique (...) », et « (...) a également développé un ancrage local durable en Belgique (...) », elle soutient, après un exposé théorique relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, qu'en adoptant les décisions querellées, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 23 de la Déclaration « des Nations unies de 1948 » [ci-après, la Déclaration universelle des droits de l'homme].

Exposant que « (...) tout individu a le droit à avoir des moyens de subsistance et à travailler (...) », elle soutient que « (...) l'expulsion [du requérant] entraînera la violation du droit au travail [de celui-ci] (...) », et ajoute qu'« (...) une demande de permis de travail B sera introduite par la SPRL [M.] et il n'y a pas de raisons pour qu'elle soit refusée (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Il en est notamment ainsi de ses craintes exprimées en cas de retour au Togo, en raison de son adhésion à l'UFC et de ses activités politiques déjà alléguées dans le cadre de sa demande d'asile, mieux identifiée *supra* sous le point 1.1., de la longueur du séjour et de son intégration en Belgique invoquées, de son droit allégué au respect de sa vie privée, et de l'affirmation de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture des motifs - rappelés ci-avant, ainsi que sous le point 1.3. - de l'acte attaqué suffit pour constater que l'argumentaire portant que la partie défenderesse se serait contentée de faire « uniquement référence à la décision de non reconnaissance de la qualité de réfugié [...] sans tenir compte du reste des circonstances de son cas », ni avoir « égard à [sa] situation personnelle [...] » manque en fait, de même que le reproche qui lui est adressé d'avoir adopté une motivation « stéréotypée ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, ce à quoi il se rallie :

- d'une part, que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ;
- d'autre part, que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Les documents portés à la connaissance du Conseil par le biais du « dossier de pièces » que la partie requérante a fait parvenir par la voie d'un courrier daté du 19 septembre 2016, n'appellent pas d'autre analyse. En effet, force est de constater que ceux qui, parmi ces documents, ne figurent pas déjà au dossier administratif - notamment les pièces 20 à 23, 27, et 30 à 32 -, sont postérieurs aux actes attaqués, et n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Partant, il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne ces éléments en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer envers les actes querellés et ce, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel il se rallie, portant qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, dès lors que les observations formulées en termes de requête ont trait à la notification des décisions querellées, que la jurisprudence administrative constante enseigne, ce à quoi il se rallie, que les vices de notification ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légitimité ou la légalité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, voir, notamment, C.E., arrêt n°98.525 du 21 août 2001).

En tout état de cause, il rappelle également qu'au demeurant, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en connaissance de cause, en ce qu'elle « (...) n'a pas procédé aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informée de l'intégration et l'autonomie [du requérant] (...) », le Conseil ne peut que renvoyer aux développements exposés ci-avant sous le point 3.1.2., et rappeler, en outre, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.3.1. Sur le troisième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, force est de constater que, si la partie requérante allègue la violation de la vie familiale du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, alors que cette seule allégation ne peut raisonnablement être considérée comme suffisante pour établir l'existence d'une vie familiale du requérant, en Belgique.

Quant à la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la motivation du premier acte attaqué qu'elle a été prise en considération par la partie défenderesse, qui a, notamment, estimé que « (...) *L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration en Belgique, étayée par des témoignages, ses attaches sociales, sa volonté de travail ainsi que le fait de parler le français. Cependant, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). [...] Notons [...] d'autre part, que ledit contrat [de travail] n'est pas un élément permettant de conclure que le requérant se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique depuis le pays d'origine. (...)* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence, dans le cadre d'une analyse qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, ainsi qu'il résulte des développements repris sous les points 3.1.1., 3.1.2. et 3.2. du présent arrêt.

Quant à l'affirmation portant que « (...) Depuis son arrivée [le requérant] a effectué plusieurs tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique (...) », le Conseil observe - outre que la partie requérante n'explique nullement en quoi elle serait de nature à établir une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH - qu'elle n'occulte en rien les considérations qui précèdent et n'appelle, dès lors, pas d'autre analyse.

Partant, il ne peut, à ces égards, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Conseil souligne que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée, en telle manière que le moyen manque en droit.

En tout état de cause, force est de relever - outre que l'argumentaire développé en termes de requête manque en fait, reposant tout entier sur l'affirmation - purement hypothétique - selon laquelle « (...) il n'y a pas de raisons pour qu[e la demande de permis de travail B émanant de la SPRL [M.]] soit refusée (...) » - qu'il a déjà été rappelé *supra* qu'il a déjà été jugé, ce à quoi le Conseil se rallie, que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ